

3. Toutefois, les lois qui seront ainsi faites, soit par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur desdits territoires, de l'avis et du consentement de son conseil, ne devront point—

Lois qui ne pourront être faites.

1. Être incompatibles avec les dispositions des actes du parlement du Canada se rapportant expressément auxdits territoires; ni

2. Imposer de taxes ou de droits de douane ou d'excise, ni des peines pécuniaires de plus de cent piastres; ni

3. Changer ou révoquer la punition édictée par les actes mentionnés dans l'annexe du présent acte ou étendus comme susdit aux dits territoires, contre quelque crime ou offense, ni changer ou révoquer la définition ou le caractère du crime ou de l'offense elle-même; ni

4. Créer des offenses punissables d'un emprisonnement de plus d'un an ou d'une amende de plus de cent piastres, ou à la fois d'une amende et d'un emprisonnement qui excèdent ces maximums;

5. Assigner de deniers, terres ou propriétés publiques de la Puissance, sans l'autorisation du Parlement.

Désaveu des lois et leur dépôt devant le parlement.

Et dans les dix jours après la passation de toute telle loi faite par le lieutenant-gouverneur des dits territoires et son conseil, il en sera expédié par la poste une copie au gouverneur en conseil, qui pourra la désavouer en tout temps dans le délai de deux ans à compter de sa passation; et toute telle loi faite par le gouverneur en conseil sera déposée devant les deux Chambres du Parlement aussitôt que la chose pourra convenablement se faire après la passation de la dite loi.

4. Toute copie d'une loi faite par le gouverneur en conseil, ou par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, de l'avis et du consentement de son conseil, publiée dans la *Gazette du Canada* ou portant qu'elle a été imprimée par l'imprimeur de la Reine à Ottawa, ou par l'imprimeur de la Reine ou l'imprimeur du gouvernement du Manitoba, à Winnipeg, fera preuve *primâ facie* de l'existence de cette loi et du fait qu'elle est en vigueur.

Copie pour l'imprimeur de la Reine feront foi.

5. A moins et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné en vertu du présent acte, et sauf les dispositions de tout acte passé pendant la présente session, les dispositions des lois de douane et d'excise du Canada, (y compris celles qui fixent le montant des droits,) qui seront en vigueur en quelque temps que ce soit dans le Manitoba, seront aussi en vigueur dans les dits territoires du Nord-Ouest.

Lois de douane et d'excise

6. A moins et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une loi faite sous l'empire du présent acte, et sauf les dispositions de tout acte passé pendant la présente session, les actes mentionnés dans l'annexe du présent acte, tels que

Certains actes du Canada seront en vigueur dans les territoires du N.-O.

limités